

Organisme certificateur

11, rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE ST DENIS Cedex
Tél. : 01 41 62 80 00 - Fax : 01 49 17 90 00
www.marque-nf.com

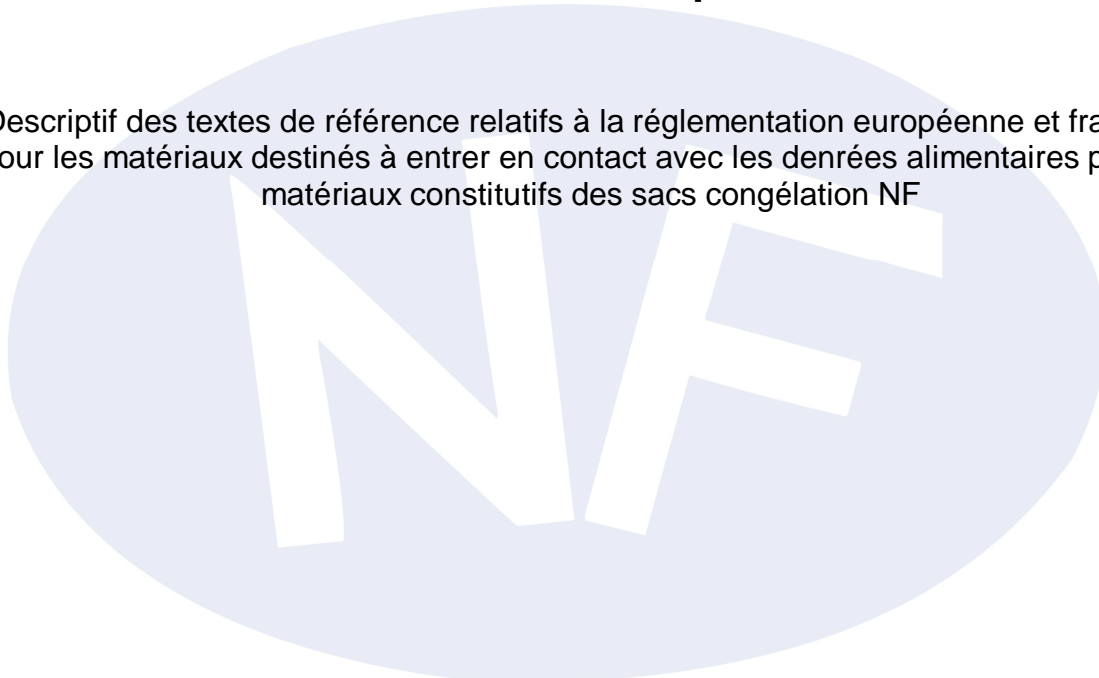
**Organisme mandaté par
AFNOR Certification**

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37
www.lne.fr

MARQUE NF - SACS CONGELATION

Fiche technique

Descriptif des textes de référence relatifs à la réglementation européenne et française pour les matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires pour les matériaux constitutifs des sacs congélation NF



1. Introduction

Conformément aux Règles de Certification de la marque NF Sacs Congélation, le fabricant doit s'assurer que les matériaux constitutifs du sac sont déclarés conformes par le fournisseur aux exigences de la réglementation européenne et française en vigueur applicable aux matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, constituées au minimum par les textes suivants :

Textes de base :

- Règlement (CE) N° 1935/2004 du parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n°2023/2006 de la commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Textes applicables aux matières plastiques :

- Directive n° 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, modifiée par :
 - § directive n° 2004/1/CE de la commission du 6 janvier 2004,
 - § directive n° 2004/19/CE de la commission du 1^{er} mars 2004,
 - § directive n°2005/79/CE, de la commission du 18 novembre 2005,
 - § directive n°2007/19/CE, de la commission du 30 mars 2007,
 - § directive 2008/39/CE, de la commission du 6 mars 2008.
- Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 septembre 1993 sur les matériaux recyclés à partir d'emballages usagés au contact des denrées alimentaires (les sacs sont fabriqués avec de la matière première vierge (pas de matière recyclée, ni utilisation des déchets de fabrication).

Textes applicables aux matières colorantes et encres :

- Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 novembre 1995 relatif aux encres et vernis d'impression des emballages au contact des denrées alimentaires.
- Circulaire n°176 consolidée du 2 décembre 1959 modifiée relative aux pigments et colorants des matières plastiques et emballages.

L'intégralité des textes est consultable sur le site Internet spécialisé du LNE : www.contactalimentaire.com.

2. Descriptif des Textes de bases

2.1. Règlement (CE) N° 1935/2004 du parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Le règlement (CE) n 1935/2004 a remplacé la directive n°89/109/CEE et la directive n°80/590/CEE à compter du 3/12/2004. Il s'applique aux matériaux et objets qui, à l'**état de produits finis**, sont destinés à être mis en contact ou sont mis en contact, conformément à leur destination, avec des denrées alimentaires ou avec l'eau qui est destinée à la consommation humaine. Il ne s'applique pas aux installations fixes, publiques ou privées, servant à la distribution d'eau ainsi qu'aux antiquités.

Le règlement 1935/2004 instaure le **principe d'inertie** (article 3) : Les matériaux et objets doivent être fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin que, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible:

- de présenter un danger pour la santé humaine,
- d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées ou une altération des caractères organoleptiques de celles-ci.

Le Règlement liste les **critères d'inertie** qui pourront s'appliquer à une catégorie de matériaux et qui seront précisés dans des **directives ou règlements spécifiques** (listes positives de constituants autorisés, critères de pureté applicables à certains de ces constituants, conditions particulières d'emploi, limites de migration spécifique, limite de migration globale, mesures concernant le contact buccal) ainsi que des modalités relatives à l'échantillonnage et aux méthodes d'analyse.

Le Règlement fixe également des règles concernant l'**autorisation des substances** dans la fabrication des matériaux, les modalités d'**inspection et de contrôle**, l'**étiquetage** des matériaux et objets et notamment un symbole, la **déclaration écrite de conformité**, la **traçabilité** et les **mesures de sauvegarde**.

2.2. Règlement (CE) n°2023/2006 de la commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Ce règlement applicable à partir du 1er août 2008, a pour but d'établir les règles relatives aux bonnes pratiques de fabrication des groupes des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires figurant à l'annexe I du règlement (CE) no 1935/2004 ainsi que des combinaisons de ces matériaux et objets ou des matériaux et objets recyclés utilisés dans ces matériaux et objets.

Il s'applique à tous les secteurs et à tous les stades de la fabrication, de la transformation et de la distribution des matériaux et objets, jusqu'à la production de substances de départ, celle-ci non comprise.

Il comprend une annexe concernant les encres d'imprimerie sur la partie n'entrant pas en contact avec des denrées alimentaires d'un matériau ou d'un objet. Cette annexe est modifiée par le règlement (CE) n°282/2008 du 27 mars 2008.

3. Descriptif des textes applicables aux matières plastiques

3.1. Directive n° 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

La directive 2002/72/CE est une directive spécifique prévue par le Règlement CE n°1935/2004 du 27 octobre 2004 relative au rapprochement des législations des États-membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Elle a abrogé la directive n°90/128/CEE et ses 7 avenants.

Cette directive s'applique aux matériaux et objets en **matière plastique** ainsi qu'à leurs parties qui sont constitués exclusivement de matière plastique ou composés de deux ou plusieurs couches dont chacune est constituée exclusivement de matière plastique et qui sont reliées entre elles au moyen d'adhésifs ou par tout autre moyen, et qui, à l'état de produits finis, sont destinés à être mis en contact ou sont mis en contact, conformément à leur destination, avec les denrées alimentaires.

Cette directive comporte :

- des listes positives de constituants autorisés (liste exhaustive de monomères, liste non exhaustive d'additifs),
- les critères de puretés applicables à certains de ces constituants,
- des conditions particulières d'emploi de certains constituants,
- des limites de migration spécifiques dans les aliments pour certains constituants,
- des quantités maximales résiduelles de certains constituants dans le matériau,
- une limite de migration globale dans les aliments (10 mg/dm² de matériau ou 60 mg/kg d'aliment).

Cette directive est modifiée par :

§ directive n° 2004/1/CE de la commission du 6 janvier 2004,

Cette directive est le 1er amendement de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matières plastiques destinés au contact avec les aliments.

Elle interdit l'utilisation de l'azodicarbonamide comme agent gonflant à partir du 2 août 2005

§ directive n° 2004/19/CE de la commission du 1^{er} mars 2004,

Cette directive est le 2^{ème} amendement de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matières plastiques destinés au contact avec les aliments.

Les nouvelles dispositions traitent des points suivants :

- autorisation des seuls monomères et substances de départ figurant en section A;
- pour les additifs de la section B, report de la date d'application des LMS dans le simulant D ou simulants de substitution (jusqu'au 31/06/2006) ;
- exclusion du domaine d'application pour les additifs des sections A et B s'ils sont destinés à certaines utilisations (revêtements de surface provenant de produits résineux ou polymérisés à l'état liquide, de poudre ou de dispersion, tels les vernis, laques, peintures, etc., résines époxydes, adhésifs et promoteurs d'adhésion, encres d'imprimerie) ainsi que les colorants et solvants;
- date limite pour soumettre les données concernant les additifs déjà sur le marché dans un des états membres fixée au 31/12/2006;
- date à laquelle la liste des additifs deviendra une liste positive fixée après le 31/12/2007;
- conditions pour autoriser les additifs alimentaires dans les matériaux (autorisés si la migration est inférieure à la quantité ayant une fonction technologique dans les aliments, ou si la migration n'excède pas la restriction la plus basse du décret du 18 septembre 1989 modifié par le décret du 11 avril 1991, ou s'il n'y a pas de migration dans le cas des aliments où leur emploi n'est pas autorisé)
- forme et contenu des déclarations écrites de conformité (conformes aux exigences de l'article 16 du règlement CE 1935/2004, et informations adéquates concernant la migration spécifique des ingrédients ainsi que leurs critères de pureté).

§ directive n°2005/79/CE, de la commission du 18 novembre 2005,

Cette directive est le 3^{ème} amendement de la directive 2002/72 concernant les matériaux et objets en matières plastiques destinés au contact avec les aliments. Elle révisé la liste positive des monomères et additifs.

§ directive n°2007/19/CE, de la commission du 30 mars 2007,

La directive 2007/19/CE contient de nouvelles dispositions importantes qui révisent la directive 2002/72/CE concernant les matières plastiques destinées au contact avec les aliments (4ème amendement). Elle modifie également la directive 85/572/CEE qui définit la liste des simulants à utiliser pour vérifier la migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique.

Les dispositions modifiées concernent les points suivants :

- Modification de l'article 1er (extension du domaine d'application aux parties en matières plastiques des matériaux et objets et aux joints des couvercles)
- Définitions des matériaux et objets en matière plastique multicouches, de la barrière fonctionnelle, des aliments non gras,
- Définition de règles applicables concernant l'utilisation :
 - § d'additifs pour la fabrication de couches en matière plastique ou de revêtements en matière plastique pour couvercles
 - § d'additifs agissant exclusivement en tant qu'auxiliaires de polymérisation non destinés à rester dans l'objet à l'état fini
- Interdiction de l'utilisation de l'azodicarbonamide dans la fabrication de matériaux et d'objets en matière plastique,
- Création d'un facteur de réduction lié à la teneur en matière grasse (FRTMG) pour les substances lipophiles listées en annexe,
- Adaptation des règles pour appliquer le facteur de réduction (FRD) décrit dans la directive n°85/572/CEE pour la vérification des LMS des substances lipophiles,
- Révision de la liste positive,
- Ajout d'un nouveau simulant pour les produits laitiers (éthanol à 50%),
- Description des informations devant être contenues dans la déclaration écrite de conformité.

§ directive 2008/39/CE, de la commission du 6 mars 2008,

Cette directive est le 5ème amendement de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matières plastiques destinés au contact avec les aliments.

Actuellement les additifs, qui ne figurent pas dans la liste positive, peuvent être utilisés s'ils sont autorisés par la législation nationale des Etats Membres. Une liste provisoire de ces additifs en cours d'évaluation devra être publiée par la commission au plus tard le 11 avril 2008.

Cette directive stipule qu'à partir du 1er janvier 2010 seules les additifs figurant dans la liste positive pourront entrer dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique.

A partir du 1er janvier 2010, les additifs ne figurant pas dans la liste positive pourront continuer à être utilisés conformément à la législation nationale aussi longtemps qu'ils figurent sur la liste provisoire.

Cette nouvelle directive révisé également la liste positive des monomères et des additifs.

3.2. Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 septembre 1993 sur les matériaux recyclés à partir d'emballages usagés au contact des denrées alimentaires (les sacs sont fabriqués avec de la matière première vierge (pas de matière recyclée, ni utilisation des déchets de fabrication)).

Cet avis autorise l'utilisation du diméthyltéréphtalate (DMT) obtenu à partir de PET recyclé, pour la production de bouteille en PET et décrit le procédé de production.

Cet avis "exprime son opposition vis-à-vis de l'utilisation, au contact des aliments, de matériaux recyclés ne présentant pas les mêmes garanties que celles du matériau vierge auquel ils pourraient se substituer et invite les milieux professionnels à définir les règles permettant d'apporter l'assurance que l'utilisation au contact des aliments de matériaux recyclés sera strictement limitée aux seuls usages apportant des garanties identiques à celles des matériaux vierges correspondants."

4. Descriptif des textes applicables aux matières colorantes et encres

4.1. Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 7 novembre 1995 relatif aux encres et vernis d'impression des emballages au contact des denrées alimentaires.

Cet avis donne les dispositions concernant l'utilisation des encres et vernis pour l'impression des emballages destinés à un contact alimentaire pour lesquels la section de l'alimentation et de la nutrition du Conseil supérieur d'hygiène publique de France a émis un avis favorable.

Cet avis autorise aussi un pigment pour les encres d'impression de papiers et cartons ainsi que de tout type d'emballage à la concentration maximale de 20%.

Cet avis autorise l'extension d'emploi du 7[2H-naphtol (1,2-d)-triazol-2-ul]-3-phénylcoumarine au polyéthylène téréphtalate destiné en entrer au contact des eaux et boissons, à la dose maximale de 0,005%.

Cet avis fixe la limite de migration en chrome hexavalent à partir des matériaux au contact des denrées alimentaires à 5µg/dm²

Les substances ayant fait l'objet d'un avis favorable sont incorporées dans les listes positives des réglementations existantes lorsqu'elles existent.

4.2. Circulaire n°176 consolidée du 2 décembre 1959 modifiée relative aux pigments et colorants des matières plastiques et emballages.

Cette circulaire du Ministère de l'Agriculture, publiée après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France comporte trois listes positives de pigments et colorants assorties de critères de pureté : une liste pour les colorants organiques, une liste pour les pigments minéraux, une liste dédiée aux colorants des pellicules de cellulose régénérée.